Madame N. Gale
10 avenue Champaubert
7505 15 Paris

Document déposé en main propre le 11 mars 2026

Bld du Palais , 75001 Paris

Monsieur le Premier Président,

Je fais suite à votre courrier du 3 février 2026 par lequel vous indiquez qu'il n'appartient pas au premier président de s'immiscer dans la sphère juridictionnelle ni d'intervenir dans une affaire en cours.

La présente démarche n'a pas pour objet de solliciter une intervention dans l'appréciation juridictionnelle d'un litige. Elle vise à porter à votre connaissance des faits précis, documentés, relatifs au fonctionnement même de la procédure devant la cour d'appel et aux actes intervenus dans ce cadre.

Le document de quatorze pages jointes accompagné des pièces à ce courrier expose de manière détaillée et chronologique les éléments matériels constatés au cours de la procédure. Ces éléments mettent en évidence, pièces à l'appui, les actes et décisions procédurales intervenus dans ce dossier ainsi que les manquements qui, selon nous, apparaissent au regard des obligations déontologiques attachées à la fonction juridictionnelle.

Il ne s'agit pas de la première fois que ces éléments sont portés à votre connaissance. Depuis mars 2025, de nombreuses correspondances et documents détaillés vous ont été adressés afin de signaler ces mêmes irrégularités. Malgré ces démarches répétées, la situation n'a cessé de se complexifier, les difficultés procédurales se multipliant au fil des décisions intervenues, au point de soulever aujourd'hui de sérieuses préoccupations quant à l'image et à la réputation des juridictions concernées.

Conformément à l'article 10 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature, les magistrats prêtent serment de remplir leurs fonctions avec indépendance, impartialité et probité, et de se conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. Les éléments exposés dans le document joint soulèvent des interrogations sérieuses quant au respect de ces obligations dans le traitement de cette affaire.

Par ailleurs, le document met également en évidence le rôle procédural joué par le conseil d'Airbnb, Maître Thomas Rouhette, ainsi que la tolérance dont ces actes semblent avoir bénéficié malgré les irrégularités signalées à plusieurs reprises auprès du bâtonnier

compétent, en application de l'article 188 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Depuis plusieurs quatre années, de nombreux courriers ont été adressés afin de signaler ces éléments. Plus de cinq cent pages d'explications et de pièces ont été produites pour documenter les faits à l'origine de cette procédure, lesquels reposent sur la fraude initialement dénoncée à l'encontre d'Airbnb et sur les conséquences procédurales qui en ont découlé.

La situation décrite dans le document joint apparaît aujourd'hui particulièrement grave. Les faits exposés ne reposent pas sur de simples allégations mais sur des éléments matériels et des actes de procédure vérifiables. Les conséquences de cette situation sont également humaines, la durée et l'intensité de ces démarches ayant eu un impact significatif sur la santé de Madame Razzaghi-Gale.

Nous sommes pleinement conscients qu'en vertu du principe d'indépendance de l'autorité judiciaire, le premier président ne peut ni intervenir dans une affaire en cours ni modifier une décision juridictionnelle. Toutefois, il dispose d'un pouvoir administratif et d'un rôle de contrôle du fonctionnement des juridictions relevant de la cour d'appel, conformément aux articles L311-1 et suivants du Code de l'organisation judiciaire. À ce titre, il lui appartient de veiller au bon fonctionnement du service public de la justice et, le cas échéant, de signaler des dysfonctionnements ou de saisir l'Inspection générale de la justice lorsqu'une situation le justifie. C'est précisément dans cet esprit que les éléments détaillés dans le document joint sont portés à votre connaissance, afin que soit mis fin aux irrégularités et aux difficultés procédurales constatées, lesquelles mettent en cause l'impartialité des juridictions et entachent la réputation de la Cour d'appel.

Nous vous prions de bien vouloir croire, Monsieur le Premier Président, à l'assurance de notre considération distinguée

Nooshkin Gale